

GENERALITES

Définition

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels le public a un accès gratuit ou payant, libre ou restreint (par exemple, mairie, commerce, école, parc d'attraction, lieu de culte, salle des fêtes). Un ERP doit assurer l'accès aux personnes en situation de handicap et garantir la sécurité du public. Il est classé par catégorie (selon sa capacité d'accueil) et par type (selon son activité). Le classement détermine les obligations à mettre en œuvre pour prévenir les risques.

Rôle du maire

Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative spécifique concernant tous les ERP situés sur sa commune (y compris si le bâtiment est intercommunal). Il est responsable de la bonne exécution des règles de sécurité et d'accessibilité par les propriétaires ou exploitants des ERP afin de garantir au public un accueil en toute sécurité.

[En savoir +](#)

Rôle de la commission de sécurité

La commission de sécurité est chargée de vérifier que les ERP sont en conformité pour recevoir du public en toute sécurité.

Elle peut intervenir à différents moments :

- Avant l'ouverture ou la réouverture d'un établissement
- Après des travaux soumis à l'autorisation de la commission
- Ou lors de visites périodiques de contrôle, pour vérifier que l'exploitation est toujours en conformité avec les règles de sécurité.

Son rôle est consultatif, le maire reste le seul décisionnaire.

[En savoir +](#)

Registre de sécurité

L'exploitant d'un ERP a l'obligation de tenir un registre de sécurité sur lequel figurent les informations indispensables au fonctionnement du service de sécurité.

[En savoir +](#)

Contrôle

Pour les établissements de catégories 1, 2, 3, 4 : la commission de sécurité déclenche des visites périodiques tous les 3 à 5 ans.

Pour les établissements de catégorie 5 : il n'y a pas d'obligation de contrôle mais le maire peut solliciter la commission de sécurité s'il le juge utile.

- ➔ Toute modification dans l'usage ou la structure d'un bâtiment doit faire l'objet d'une déclaration.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES BIBLIOTHEQUES

Source : <https://sitesecurite.com/>

Une bibliothèque est un établissement de **type S**, que l'on peut scinder en 5 catégories en fonction de l'effectif total du public admis :

Au-dessus de 1 500 personnes : catégorie 1

De 701 à 1 500 personnes : catégorie 2

De 301 à 700 personnes : catégorie 3

De 200 à 300 personnes : catégorie 4

Moins de 200 : catégorie 5

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Consignes pour tous les ERP :

→ [Voir les conditions générales qui s'appliquent à tous les ERP](#)

Consignes pour les établissements de type S en catégories 1, 2, 3 et 4 :

→ Voir les conditions générales qui s'appliquent aux ERP de catégorie 1, 2, 3, 4 :

- [Généralités](#)
- [Construction](#)
- [Aménagement intérieur, décoration, mobilier](#)
- [Désenfumage](#)
- [Chauffage, ventilation, climatisation, installation d'eau chaude, chaufferie](#)
- [Installation électrique](#)
- [Eclairage](#)
- [Ascenseurs](#)
- [Appareils de cuisson liés à la restauration](#)
- [Moyens de secours contre l'incendie](#)

→ [Voir les conditions particulières qui s'appliquent aux ERP de type S catégories 1, 2, 3, 4](#)

Consignes pour les établissements de type S en catégorie 5 :

→ [Voir les dispositions générales qui s'appliquent aux établissements catégorie 5](#)

Dans le cas où la bibliothèque propose d'autres services que le prêt de documents, ce qui est la plupart du temps le cas, il est nécessaire de les déclarer aussi dans les catégories correspondantes :

- [Type L](#) : salles de spectacle, cinémas, salles de réunion ou de conférence, ainsi que les salles polyvalentes
- [Type P](#) : salles de danse et salles de jeux type billard, salle de jeux électroniques
- [Type R](#) : établissement consacré à l'enseignement, à la formation, ou à l'accueil des enfants durant les vacances scolaires et les périodes de loisirs, sans proposer d'hébergement
- [Type T](#) : salle d'exposition
- ...

FAQ

Est-ce que ma bibliothèque a bien été déclarée comme un ERP ? Quand a eu lieu le dernier contrôle de la commission de sécurité ?

Renseignez-vous auprès de la mairie, qui doit être en mesure de fournir les données déclarées pour la bibliothèque et le dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

Profitez-en pour vérifier avec le maire que tous les usages de la bibliothèque ont bien été prévus dans la déclaration !

A-t-on le droit d'installer du mobilier grand public ou chiné dans une bibliothèque ?

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3. Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

https://sitesecurite.com/contenu/_erp/erp/am15a18.php?id=top

Pour les éléments massifs, fixes ou structurants (comme des étagères, des gradins, des rideaux ou claustra), l'ERP doit être en mesure de fournir des procès-verbaux de résistance au feu.

Pour le mobilier courant, il est autorisé d'installer du mobilier provenant d'enseignes grand public mais aussi du mobilier de réemploi.

Une étagère gêne très légèrement le passage vers la sortie, est-ce un problème ?

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

https://sitesecurite.com/contenu/_erp/erp/am15a18.php?id=top

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles dépendent de l'effectif total du public admis.

https://sitesecurite.com/contenu/_erp/erppe/peo5a12.php?id=top

Je ne sais pas ce que je dois faire si un incendie se déclare dans la bibliothèque

La réglementation impose aux exploitants de former leurs équipes (professionnelles et/ou bénévoles) sur les consignes de sécurité, les évacuations, la prévention des risques et l'accessibilité ERP.

<https://lecomptoir-erp.fr/formation-incendie-obligatoire/>

Renseignez-vous auprès de la mairie ou de la communauté de communes.